

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/L/304
17 juin 1999

(99-2452)

Conseil du commerce des marchandises

pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.

2. Les pays en développement Membres désireux de prendre des mesures conformément aux dispositions de la présente dérogation notifieront au Conseil du commerce des marchandises la liste de tous les produits des pays les moins avancés pour lesquels doit être octroyé un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, ainsi que les marges de préférence devant être accordées. Les modifications apportées ultérieurement aux préférences seront notifiées de la même manière.

3. Tout traitement tarifaire préférentiel accordé conformément à la présente dérogation sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays les moins avancés et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de tout autre Membre. Ce traitement tarifaire préférentiel ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination des droits de douane sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, le Conseil général procédera chaque année à un réexamen pour déterminer si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées.

5. Le gouvernement de tout Membre accordant un traitement tarifaire préférentiel conformément à la présente dérogation engagera sans tarder, lorsque la demande lui en sera faite, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre de programmes autorisés par la présente dérogation. Lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante. La présente dérogation n'affecte en rien les droits des Membres définis dans le Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.

6. La présente dérogation n'affecte en rien les droits des Membres ni n'en préjuge concernant les mesures prises par eux conformément aux dispositions de la Décision de 1979 relative au traitement différencié et plus favorable, à la réciprocité et à la participation plus complète des pays en voie de développement.
